

18.000

1300

G/S

N° 555 CIV
DU 15/12/2017

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
05 JUN 2018

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017

AFFAIRE :

ARTCI

(SCPA ADJE-ASSI-METAN)

C/

-STE ORANGE COTE D'IVOIRE

-BICICI

(F.D.K.A & ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quinze Décembre deux mil dix sept**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président **PRESIDENT**,

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur **TRAORE DJOUHATIENE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS DE COTE D'IVOIRE en abrégé **ARTCI**, Autorité Administrative dotée de la personnalité juridique dont le siège est sis à Abidjan Marcory Anoumabo, 18 BP 2203 Abidjan 18, Tél : 20.34.43.73/74, Fax : 20.34.43.73, représentée par son Directeur Général, Monsieur **BILE Diéméléou**, de nationalité ivoirienne, demeurant es-qualité au siège de ladite société ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la **SCPA ADJE-ASSI-METAN**, Avocat à la Cour, son conseil ;



D'UNE PART

ET : 1- La Société ORANGE CÔTE D'IVOIRE, société anonyme avec Conseil d'Administration, au capital social de 4.136.000.000 F CFA, immatriculée au Registre du Commerce et Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro 196491, ayant son siège social à Abidjan, Immeuble Le Quartz, Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, Abidjan, 11 BP 2012 Abidjan 11, agissant aux requêtes, poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur Mamadou BAMBA, de nationalité ivoirienne, dirigeant de société, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

2- La BANQUE INTERNATIONALES POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE ET DE LA COTE D'IVOIRE dite BICICI, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 16.666.670.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Avenue Franchet d'ESPEREY, Tour BICICI, 01 BP 1298 Abidjan 01, représentée par son Administrateur Directeur Général, Monsieur Frédéric Fabien Gilbert RIGUET, de nationalité française, demeurant en cette qualité au siège social de la susdite société ;

INTIMEES

Représentées et concluant par le Cabinet FADIKA et Associés, Avocat à la Cour, leur conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière d'urgence a rendu l'ordonnance N°2598 du 22/7/2015 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 09 septembre 2015, l'ARTCI a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné la STE ORANGE CÔTE D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mercredi 23 septembre 2015 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 2174 de l'an 2015 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 17 novembre 2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 juin 2017, délibéré qui a été rabattu et la cause renvoyée à l'audience du 17 novembre 2017 pour retenue. A cette audience l'affaire a été mise en délibéré pour le 15 décembre 2017 ;

Advenue l'audience de ce jour, 15 décembre 2017, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les dispositions de l'article 33 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution ;

Vu l'arrêt n°54 du 25 février 2015 rendu par la Chambre Administrative de la Cour Suprême, ayant précisé que la décision n°2014-0011 du 05 juin 2014 de l'ARTCI qui vient fixer les règles pour le calcul des pénalités pour manquements aux obligations de service des opérateurs de téléphonie est une décision administrative et **non une décision juridictionnelle** ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSÉ DU LITIGE :

Dans le cadre de sa mission de régulation, l'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS DE COTE D'IVOIRE en abrégé ARTCI a pris la décision n°2014-0011 du 05 juin 2014 portant mode de calcul des pénalités pour manquements des opérateurs de téléphonie mobile aux obligations de qualité de service au titre de l'année 2013 ;

En dépit du recours pour excès de pouvoir formé par la société ORANGE COTE D'IVOIRE contre cette décision par devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême et la demande de sursis à exécution

formulée, l'ARTCI a, par **une seconde décision n°2014-0028 du 09 octobre 2014** portant sanction des opérateurs de téléphonie mobile, infligé à la société ORANGE COTE D'IVOIRE, une pénalité de 433.101.554 francs CFA ;

En exécution de cette dernière décision revêtue de la formule exécutoire, l'ARTCI a fait pratiquer, par acte d'huissier de justice du 16 juin 2015, une saisie attribution de créances au préjudice de la société ORANGE COTE D'IVOIRE entre les mains de la banque BICICI ;

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE :

Contestant ladite saisie, la société ORANGE COTE D'IVOIRE a saisi le Juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau en mainlevée, en invoquant l'absence de titre exécutoire et la nullité de l'acte de dénonciation du 18 juin 2015;

En réplique, l'ARTCI n'a pas conclu ;

Vidant sa saisine, ledit juge a rendu, l'ordonnance n°2598 du 22 juillet 2015 prescrivant la mainlevée de la saisie attribution de créances querellée ;

Pour statuer comme sus indiqué, le juge de l'exécution a estimé que l'ARTCI ne disposait plus de titre exécutoire, d'autant que la décision administrative dont l'exécution forcée était poursuivie, avait fait l'objet d'un **recours suspensif**, conformément aux dispositions de l'article 113 de l'ordonnance n°2002-29 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'information et de la Communication ;

PROCEDURE D'APPEL:

Exprimant une opinion contraire audit juge et sollicitant par la même occasion l'infirmité de l'ordonnance sus référencée, l'ARTCI a relevé appel principal, par acte d'huissier de justice du 09 septembre 2015 tandis que la société ORANGE COTE D'IVOIRE, relevait appel incident par conclusions écrites du 18 septembre 2015, à l'effet de voir confirmer plutôt ladite ordonnance, par substitution de motifs ;

Au soutien de son appel principal, l'ARTCI expose que le juge de l'exécution, en se déterminant comme il a fait, a admis que la décision **n°2014-0028 du 09 octobre 2014** mise en exécution est une décision juridictionnelle ou de nature juridictionnelle, telles que décrites par l'article 112 qui précède l'article 113 invoqué;

Or, précise-t-elle, aux termes dudit article 112 la voie de recours contre les décisions de l'ARTCI est l'appel ;

Pour donc arguer du caractère suspensif de la voie de recours exercé, souligne-t-elle, la société ORANGE devait justifier d'un appel par elle interjeté par devant la Cour d'Appel d'Abidjan contre ladite décision, chose qu'elle n'a pas faite ;

Dans ces conditions, conclut-elle, la décision critiquée est exécutoire ;

En tout état de cause, relève-t-elle, la Chambre Administrative de la Cour Suprême saisie dans un cas similaire, par la société ORANGE COTE D'IVOIRE d'une demande de sursis contre une décision de l'ARTCI, a rejeté ledit recours témoignant ainsi d'une part que ses décisions sont exécutoires et que seule une décision de sursis à statuer peut en supprimer le caractère exécutoire ;

Elle rappelle qu'en sa qualité d'autorité administrative, ses décisions bénéficient du privilège du préalable et de l'exécution ;

Selon elle, la Chambre Administrative de la Cour Suprême n'a fait que consacrer les deux privilèges légaux attachés aux décisions de condamnation financière par elle rendues à savoir celui du préalable et celui de l'exécution, car le recours contre un acte administratif ne produit aucun effet suspensif ;

Mieux, ajoute-elle, le même juge de l'exécution a corrigé une semaine plus tard, soit le 31 juillet 2015, sa propre jurisprudence, en rejetant la contestation parce que la preuve du sursis à exécution rendue par la Chambre Administrative contre la décision de l'ARTCI n'avait pas été rapportée ;

Dès lors, elle entend voir infirmer l'ordonnance entreprise ayant prescrit la mainlevée de la saisie attribution de créances par elle pratiquée ;

En réplique, la société ORANGE COTE D'IVOIRE conclut au débouté de l'appelante en faisant valoir que ce fut en violation des dispositions de l'article 153 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution exigeant du créancier saisissant qu'il soit muni d'un titre exécutoire, que l'ARTCI a fait pratiquer à son encontre, la saisie attribution de créance critiquée ;

En effet, déclare-t-elle, la décision dont l'ARTCI poursuit l'exécution forcée ne constitue pas un titre exécutoire, au sens de l'article 33 de l'acte uniforme précité d'autant qu'elle ne figure pas au nombre des titres limitativement énumérés par ledit article;

Elle souligne que conformément aux dispositions de l'article 71 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la télécommunication, l'ARTCI ne rend des décisions à caractère juridictionnel, que lorsqu'elle statue pour trancher un litige dont elle est saisi entre des opérateurs du secteur des télécommunications ou entre un consommateur et un opérateur ;

Or, indique-t-elle, la décision n°2014-0028 du 09 octobre 2014 n'a pas été rendue en une telle occurrence de sorte que c'est à tort, que l'ARTCI la qualifie de décision juridictionnelle ;

Selon elle, la décision n°2014-0028 du 09 octobre 2014 n'est pas une décision à caractère juridictionnelle mais une décision administrative, qui ne remplit, en tout état de cause, pas les conditions de l'exécution forcée ;

Elle plaide par ailleurs la nullité de l'acte de dénonciation de la saisie, d'autant qu'en violation des dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution, l'acte critiqué ne contient aucune déclaration verbale des exigences du point 2 faite à la société ORANGE COTE D'IVOIRE ;

Du fait de la nullité de l'acte de dénonciation, déclare-t-elle, la saisie devra être déclarée caduque et sa mainlevée ordonnée ;

Poursuivant, elle reproche au juge d'avoir fait litière de ses moyens précités, tendant à la mainlevée de la saisie ;

Ce fut à tort, renchérit-elle, que le premier juge a indiqué que le recours pour excès de pouvoir formé par la société ORANGE COTE D'IVOIRE

était suspensif alors que l'ARTCI ne disposait en l'espèce, même pas de titre exécutoire ;

C'est pourquoi, relevant appel incident sur ce point, elle entend voir la Cour, confirmer l'ordonnance entreprise, mais par substitution de motif ;

En réponse à l'appel incident de la société ORANGE COTE D'IVOIRE, la société ARTCI soulève l'irrecevabilité dudit appel au motif qu'à aucun moment celle-ci n'a déclaré être appelante incidente contre le fait que le juge de l'exécution n'a pas examiné ses moyens tendant à la mainlevée de la saisie ;

SUR CE

EN LA FORME

- SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société ORANGE COTE D'IVOIRE ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

- SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL PRINCIPAL DE L'ARTCI

L'appel principal de la société ARTCI ayant été relevé dans les formes et délais de la loi, il sied de le déclarer recevable ;

- SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE SOULEVEE PAR L'ARTCI A L'ENCONTRE DE L'APPEL INCIDENT DE LA SOCIETE ORANGE COTE DIVOIRE

Il résulte de l'article 170 du code de procédure civile, que l'intimé peut former appel incident, par conclusions appuyées des moyens d'appel ;

Il n'est pas sérieusement contesté par l'ARTCI que par conclusions écrites du 18 septembre 2015, la société ORANGE COTE D'IVOIRE a déclaré former appel incident, aux fins de reformation de l'ordonnance querellée par substitution de motifs ;

Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée, comme infondée et déclarer la société ORANGE COTE DIVOIRE, recevable en son appel incident ;

AU FOND

- SUR L'APPEL PRINCIPAL DE L'ARTCI

Constituent des titres exécutoires au sens des dispositions de l'article 33 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution :

1°-les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;

2°-les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptible de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué ;

3°-les procès verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;

4°-les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;

5°-les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat parties attache les effets d'une décision judiciaire ;

Il est constant comme résultant de l'arrêt n°54 du 25 février 2015 rendu par la Chambre Administrative de la Cour Suprême, que la première décision n°2014-0011 du 05 juin 2014 de l'ARTCI fixant les règles pour le calcul des pénalités pour manquements aux obligations de service des opérateurs de téléphonie est une décision administrative et **non une décision juridictionnelle** ;

Il est non moins constant comme résultant de l'absence de contestation de l'ARTCI, que la seconde décision de l'ARTCI n°2014-0028 du 09 octobre 2014 portant sanction des opérateurs de téléphonie mobile et ayant infligé à la société ORANGE COTE D'IVOIRE, une pénalité de 433.101.554 francs CFA, a été prise en exécution de la première décision précitée ;

L'accessoire suivant le sort du principal, c'est vainement que l'ARTCI n'entend pas regarder la décision de l'ARTCI n°2014-0028 du 09 octobre 2014 en cause, comme une décision administrative, mais comme étant plutôt **une décision juridictionnelle** alors et surtout qu'elle n'a tranché en l'occurrence,

aucun litige entre des opérateurs du secteur des télécommunications ou entre un consommateur et un opérateur ;

La nature administrative de ladite décision ayant déjà été affirmée par la Haute Juridiction, comme telle, elle ne constitue pas un titre exécutoire, au sens de l'article 33 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution précité, bien que revêtue de la formule exécutoire;

C'est donc à bon droit que le juge de l'exécution a ordonné la mainlevée de la saisie attribution de créances querellée, pour défaut de titre exécutoire, de sorte que l'appel principal de la société ARTCI devra-t-il, être rejeté, comme infondé ;

• SUR L'APPEL INCIDENT DE LA SOCIETE ORANGE COTE D'IVOIRE

Il résulte des précédents développements que la décision de l'ARTCI n°2014-0028 du 09 octobre 2014 en cause, ne constitue pas un titre exécutoire en ce qu'elle est une décision administrative et **non une décision juridictionnelle** ;

Il n'est pas non plus contesté par les parties que le recours administratif exercé contre la décision administrative de l'ARTCI avant la saisie querellée n'est pas suspensif, comme l'a soutenu à tort, le premier juge pour conclure à l'absence de titre exécutoire ;

Il s'ensuit que l'ordonnance entreprise sera donc confirmée, mais par substitution de motifs ; Il convient donc d'accueillir favorablement l'appel incident de la société ORANGE COTE D'IVOIRE relevé sur ce point ;

SUR LES DEPENS

L'ARTCI succombant, il lui faut supporter les dépens de la présente instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution ;

EN LA FORME

- Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société ARTCI ;
- Déclare recevables tant l'appel principal de l'ARTCI que l'appel incident de la société ORANGE COTE D'IVOIRE;

AU FOND

• SUR L'APPEL PRINCIPAL DE L'ARTCI

- L'y dit mal fondée ;
- L'en déboute ;

SUR L'APPEL INCIDENT DE LA SOCIETE ORANGE COTE

D'IVOIRE

- L'y dit bien fondée ;
- Confirme, par substitution de motifs, l'ordonnance de référé attaquée;
- Met les dépens à la charge de l'ARTCI ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

112 0028 27 68

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 DEC 2018
REGISTRE A. J. Vol. 25 593
N° 1961 Bord. 25 593
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

